CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
INSTITUT REGIONAL DE FORMATION DES PROFESSIONS DE SANTE
2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577 – 86021 POITIERS CEDEX

REGLEMENT ET MODALITES D'ADMISSION
SELON L'ARTICLE 25 DE L'ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2015 A L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DE POITIERS

Validé en décembre 2025 par M. Jannick GRAND
Coordonnateur de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS
Directeur de l'IFMK.

Points généraux : **2**
Dispositions applicables aux candidats handicapés **3**
Modalités de sélection : **3**
Règles relatives au déroulement des épreuves : **4**
- Accès à la salle d'entretien oral 4
- Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir 4
- Installation dans la salle : 4
- Fraude 5
- Procès-verbal du déroulement des épreuves 5

Diffusion des résultats **5**
Annulation ou report du concours : **6**
Recours : **6**
Politique de traitement des données personnelles **6**
- Caractère obligatoire du recueil des données 6
- Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française 6
- Responsable du traitement 6
- La collecte et l'utilisation des données 6
- Hébergement et durée de conservation des données 6
- Transfert de données en dehors de l'union européenne 7

Points généraux :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS est l'autorité organisatrice de cette admission par dispense. Il fixe, lors de l'ouverture de la sélection, la méthode et période de retrait des dossiers ainsi que la date de clôture des inscriptions.
Les candidats doivent se conformer aux instructions données dans l'avis d'ouverture publié sur le site internet de l'IFMK du CHU de Poitiers.

L'inscription à une sélection entraine le traitement administratif du dossier de candidature impliquant le paiement de frais, non remboursables, d'un montant de 200€ pour l'année 2026.

En référence à l'articles 25 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute modifié : **Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ (Articles 25 à 26),** les candidats sont admis à concourir sous condition d'avoir transmis leur dossier de candidature complet dans les délais prévus dans la procédure disponible sur le site internet de l'IFMK, démontrant en particulier qu'ils remplissent les conditions réglementaires. A défaut, la convocation n'est pas donnée et l'accès à la salle d'entretien n'est pas permis, les frais de concours restent intégralement perçus.

Article 25 :
– I – Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute :

1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :
- *Diplôme d'État d'infirmier ;*
- *Diplôme d'État de pédicure-podologue ;*
- *Diplôme d'État d'ergothérapeute ;*
- *Diplôme d'État de psychomotricien ;*
- *Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;*
- *Certificat de capacité d'orthophoniste ;*
- *Certificat de capacité d'orthoptiste ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences médicales ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;*
- *Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;*

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;
3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

A ce titre, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU de POITIERS n'accepte pas les candidats n'étant pas titulaires du diplôme requis.

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.
Ces candidats déposent auprès de l'institut de leur choix un dossier comprenant :
- *Un curriculum vitae ;*
- *Les copies des titres et diplômes ;*
- *Un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;*
- *Une lettre de motivation détaillée avec un projet de formation personnel qui précisera aussi les modalités de financement prévues durant toute la durée des études.*
- *Le règlement intégral des frais d'inscription d'un montant de 200€, adressés par chèque à l'ordre du Trésorier Principal du CHU de POITIERS. Ces frais seront encaissés avant la réalisation des épreuves et sont non remboursables.*

Ils sont sélectionnés par un jury composé

- Du directeur de l'institut, ou Du responsable pédagogique lorsque le directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute,
- D'un formateur
- D'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien.

Article 25 :
– II – Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en application du I au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

A ce titre, l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU de POITIERS peut proposer au maximum 3 places.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus travailleurs handicapés doivent, pour être admis à concourir, produire un avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou de la Commission des droits et de l'autonomie confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel la sélection donne accès.
L'octroi d'aménagements d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical d'un médecin agréé par l'ARS de leur lieu de résidence, certificat précisant la nature des aménagements que nécessite leur handicap. La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'ARS de la Région de résidence.

En référence à l'articles 34 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute modifié : **Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ**
Article 34 :
Les personnes en situation de handicap d'origine visuelle sont autorisées à poursuivre la préparation des quatre années conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute dans un institut spécialisé pour leur handicap conformément à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique sous réserve que leur candidature soit retenue par le conseil pédagogique de l'institut choisi.

A ce titre, L'institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de Poitiers ne permet pas l'ouverture de la sélection aux candidats déficients visuels.

Modalités de sélection :

Admissibilité :

- 1ère étape :

Constitution et remise, dans les délais et conditions prévus dans le formulaire d'inscription, d'un dossier complet et conforme à l'article 25 de l'arrêté précité
Ces pièces sont demandées dans le dossier d'inscription accessible sur le site internet de l'IFMK et doivent être déposées suivant les modalités précisées dans celui-ci sur une plateforme dédiée (« MySelect ») et envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de l'institut accompagné du chèque des frais d'inscriptions.

Chaque dossier est vérifié par le secrétariat qui appose un numéro d'anonymat.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des inscriptions ou non conforme ne permettront pas d'accéder aux épreuves de sélection. Les refus de paiement ou l'insolvabilité entraineront la même conséquence.

- 2ème étape :

Examen par le jury du dossier de candidature.

La lettre de motivation, le projet de formation et le CV personnalisés doivent permettre de mettre en avant la préparation et les conditions de réussite.
La forme doit être claire, lisible et professionnelle.
Sur le fond, le jury évalue la cohérence du projet de formation, la pertinence de la projection professionnelle, les acquis antérieurs et leur adéquation avec le programme de formation en masso-kinésithérapie. Une présentation argumentée des compétences et d'éventuels actions spécifiques favorisant la réussite du projet est demandée.
Le coût de la formation (incluant les stages se déroulant dans toute la région) et la vie personnelle devant être assumées par le candidat durant toute sa formation ; les modalités précises du financement compatibles avec la présence en formation fait également partie des attendus.

L'examen sur la base de ces critères permet la détermination d'une note sur 20. L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU de Poitiers fixe une note seuil de 13/20 pour être admissible à la phase d'admission.

Les candidats sélectionnés par le jury d'admissibilité recevront par mail une convocation individuelle fixant la date, l'heure et le lieu de l'entretien d'admission.

Admission :
Cette phase consiste en un entretien oral individuel de 15 à 30 minutes maximum dans les locaux des instituts de formation. Aucun entretien ne pourra se faire en distanciel.
La maitrise de l'expression orale, la capacité d'analyse complètent l'approfondissement des points présentés par le candidat dans son dossier d'inscription.
Une note sur 20 points est donnée par le jury à l'issue de cet entretien.

Règles relatives au déroulement des épreuves :

- **Accès à la salle d'entretien oral**

Les candidats doivent prendre connaissance et suivre le règlement intérieur de l''Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS (consultable sur le site internet de l'institut)
Pour rappel, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'IRFPS.
Les candidats doivent se présenter dans la salle au lieu et à l'heure précisées sur leur convocation. Les candidats devront prendre leurs dispositions pour ne pas avoir à ressortir de la salle avant la fin de l'entretien.

- **Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir**

Avant l'entrée dans la salle de l'entretien, le candidat se présente au secrétariat de l'institut et donne sa convocation. Le secrétariat procède ensuite à la vérification de son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou passeport. Tout autre document ne sera pas accepté.

Les effets personnels dont les sacs, couvre chefs, téléphones, ordinateurs, montre connectée et tout matériel permettant un enregistrement audio et/ou visuel sont interdits dans la salle d'entretien. Ces effets devront être déposés par le candidat dans une boite prévue à cet effet lors de l'accueil au secrétariat.
Le candidat émarge sa présence et l'inventaire de ses effets confiés au secrétariat qui l'invite à patienter près de la salle d'entretien.

- **Installation dans la salle :**

Après avoir présenté leur convocation, justifié de leur identité et émargé, leur présence est attestée et les candidats peuvent patienter à l'entrée de la salle d'entretien.
Les candidats peuvent se présenter avec leur CV, projet (identique à ceux remis dans leur dossier d'inscription), feuille de brouillon vierge et crayon.

Le jury les invite à entrer et s'installer dans la salle.

- **Fraude**

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel du secrétariat. La signature ne vaut pas acceptation de ce qui y est mentionné mais seulement la prise de connaissance ; un refus éventuel sera noté avec identification et signature par les témoins.
Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».

Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Toute sortie est définitive, une fois que le candidat quitte la salle d'entretien.

- **Procès-verbal du déroulement des épreuves**

Le jury établit un procès-verbal des étapes d'admissibilité et d'admission. Il conserve les grilles d'évaluations signées par ses membres le temps légal.

Diffusion des résultats

L'affichage signé par le président de l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité :
Le jury arrête, la liste des candidats sélectionnés pour la phase d'admission.
Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur dossier d'inscription.
La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- et/ou sur le site internet de l'institut.

Les candidats sélectionnés par le jury d'admissibilité recevront, sur l'adresse email renseignée sur la plateforme MySelect lors de son inscription, une convocation à l'entretien d'admission.

Dans le cas où le dossier n'est pas conforme ou non sélectionné pour l'entretien d'admission, le candidat recevra alors par mail, sur l'adresse email renseignée sur la plateforme MySelect lors de son inscription, une lettre de non-conformité du dossier ou de non sélection à l'entretien d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission :
La moyenne des notes d'admissibilité et d'admission est effectuée, permettant un classement des candidats.
Le jury arrête la liste des candidats admis et la liste complémentaire et met en place sa publication.
Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation à l'entretien d'admission.
La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- et/ou sur le site internet de l'institut.

Pour tous les candidats (admissibles ou non), un courrier transmis par mail dans la semaine qui suit l'affichage d'admission à l'IFMK précisera les notes à chacune des épreuves et un court commentaire

personnalisé. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par mail.

Annulation ou report du concours :

Des situations de report ou d'annulation du concours peuvent être prononcées par l'autorité organisatrice en lien avec des situations exceptionnelles signalées par les autorités compétentes (En cas d'arrêté préfectoral, alerte accidents climatiques, ou situations sanitaires exceptionnelles…).
En cas d'annulation de concours les frais d'inscriptions seront remboursés aux candidats, sans possibilités de versement de dommages ou autres frais liés à cette annulation.
En cas de report les candidats seront convoqués à des dates ultérieures pour des épreuves identiques.

Recours :

La décision peut faire l'objet dans les deux mois après publication, d'un recours gracieux par courrier recommandé auprès du directeur de l'IFMK et/ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers

Il est important de garder en mémoire que le nombre de places disponible est limité par l'arrêté à 5% du quota, donc 3 places maximum par an.

Politique de traitement des données personnelles

- **Caractère obligatoire du recueil des données**

Afin de traiter les dossiers au mieux, nous avons besoin des données d'identification et ainsi que des coordonnées de chaque candidat. Quel que soit le support de la collecte, le caractère obligatoire des réponses est indiqué dans les formulaires par le symbole « * ».

- **Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française**

Le responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci- après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

- **Responsable du traitement**

Dans le cadre de l'organisation générale des sélections, les données à caractère personnel que les candidats communiquent sont collectées et traitées par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie en sa qualité de responsable de traitement.
Vous pouvez contacter l'institut par :

- Voie postale : IRFPS / IFMK – 3ème ETAGE
  2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577
  86021 POITIERS CEDEX
- Voie électronique à l'adresse suivante : ifmk.direction@chu-poitiers.fr
- Téléphone au 05 49 44 44 31

- **La collecte et l'utilisation des données**

Elles sont toujours recueillies a minima pour les intérêts légitimes d'organisation des sélections et pour répondre à la demande d'inscription et traitées de façon confidentielle.

- **Hébergement et durée de conservation des données**

Toutes les données que vous nous transmettez sont hébergées auprès du réseau sécurisé dédié à l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de POITIERS sur les serveurs du CHU de POITIERS et conserver aux archives départementales.

Les données seront conservées pendant la durée d'utilité administrative définie par l'instruction relative aux archives publiques ou bien pendant la durée nécessaire à la réalisation du service, puis supprimées ou archivées. Exceptionnellement, les données présentant un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifient une durée de conservation plus longue afin de respecter les règles de prescription applicables.

- **Transfert de données en dehors de l'union européenne**

Le responsable du traitement n'effectue aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale.